

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.138 du 30 avril 1997

A.69.503/VI-13.285

En cause : **MATHIEU** Pierre-Paul,
ayant élu domicile chez
Me Thierry AFSCHRIFT, avocat,
rue du Monastère 10-12
1000 Bruxelles,

contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 1996 par Pierre-Paul MATHIEU qui demande l'annulation de la décision du 24 avril 1996 du directeur régional des contributions directes de Liège rejetant la demande d'exonération des intérêts de retard pour les exercices 1987 et 1989 à 1993;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 avril 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 15 avril 1997 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me I. WOUTERS, loco Me Th. AFSCHRIFT, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 15 avril 1997, le requérant s'est désisté de son recours en annulation à la suite du retrait de l'acte attaqué par décision du directeur régional des contributions directes de Liège du 10 septembre 1996; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trente avril 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.